

**N° 18. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'année 1896.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre 1895 ;

Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1896 délibérés et votés par le Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre 1895.

Art. 2. Ces budgets sont arrêtés en :

Recettes ordinaires .....	136.770 »
Dépenses ordinaires.....	136.770 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice 1896, jusqu'à concurrence de la somme de *cent trente-six mille sept cent soixante-dix francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

**N° 19. — ARRÊTÉ** ouvrant au budget municipal, exercice 1895, un crédit supplémentaire de 1,400 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;